

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE  
PROISSANS  
N° 2022-0015**

***Le Maire de la commune de Proissans,***

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant**, que la zone agglomérée située le long de la Route au niveau des lieux-dits « Barette », « Pech Lafon » et « Maison neuve », s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le carrefour des ces lieux-dits et l'entrée actuelle d'agglomération ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Proissans sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de **Proissans**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques	Points GPS
Bourg de Proissans	VC 201	Du carrefour au niveau des lieux-dits Barette, pech Lafon et Maison neuve	44.9388334,1.2500019
Bourg de Proissans	VC 204	Limite entre la place des 3 cafés et la route de l'Ancienne voie ferrée	44.9329345,1.2527820
Bourg de Proissans	VC 201	Limite VC 201 et RD 56 carrefour Croix de la Mission	44.9317332,1.2560268

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Proissans.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Proissans..

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bergerac dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de Proissans, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Sarlat, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Sarlat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 juillet 2022

Le Maire,

Benoît SECRESTAT

